

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du 22 juillet 2025 de Monsieur Pierre CHANSON pour la société ADECCO Direction Opérationnelle Ouest, sise 6&6bis rue Victor Schoelcher - 44800 SAINT-HERBLAIN

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Considérant que Monsieur Pierre CHANSON sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec le stationnement d'un camion itinérant dans le cadre de « la tournée pour l'emploi », le jeudi 18 septembre 2025, sur la place du Cap Sizun à Saint-Herblain,

ARRÊTÉ :
DPR-2025-1005

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du public pendant le déroulement de cet évènement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
Occupation du
domaine public -
ADECCO -
Tournée pour l'emploi -
camion itinérant -
place du Cap Sizun -
le 18 septembre 2025

TITRE I : Dispositions applicables l'occupation du domaine public et aux règles de circulation et de stationnement

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre CHANSON, pour la société ADECCO Direction Opérationnelle Ouest, est autorisé à occuper le domaine public avec le stationnement d'un camion itinérant dans le cadre de « la tournée pour l'emploi », **le jeudi 18 septembre 2025 de 07h30 à 12h00**, sur la place du Cap Sizun à Saint-Herblain,

- Le véhicule devra être stationné sur la partie béton de la place du Cap Sizun et être déplaçable à tout moment afin de garantir un accès aux véhicules de secours,
- L'accès se fera par la rue Virginia Woolf.

ARTICLE 2 : A aucun moment il ne sera fait entrave à la circulation des riverains, le cheminement des piétons devra être sécurisé.

ARTICLE 3 : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours doivent rester libres de passage et préservées tout le temps de l'occupation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché à l'intérieur du véhicule le jour de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cet évènement, est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 6 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 7 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **26,90 €** du fait du stationnement du camion itinérant sur le domaine public.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification :
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 12 SEPTEMBRE 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 12 septembre 2025

Publié le 12 septembre 2025